

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 28 juin 2010

**MAIRIE DE DIJON**

**Président** : M. REBSAMEN  
**Secrétaire** : M. BORDAT  
**Membres présents** : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLESEGER - M. MARTIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL - LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUY - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. DUGOURD - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA  
**Membres excusés** : Mme DURNERIN (pouvoir M. LOUIS) - Mme TRUCHOT-DESSOLE (pouvoir M. GERVAIS) - M. ALLAERT (pouvoir Mme METGE) - Mme CHEVALIER (pouvoir M. DESEILLE) - M. BROCHERIEUX (pouvoir M. DUGOURD) - M. HELIE (pouvoir M. AYACHE)  
**Membres absents** : M. AYACHE

**OBJET  
DE LA DELIBERATION****Indemnisation des directeurs d'école - Évolution**

Madame Dillenseger, au nom des commissions de la réussite éducative, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Actuellement, trois indemnités distinctes sont versées aux directeurs d'école, en contrepartie des tâches supplémentaires qui leur sont demandées par la Ville, en complément de leurs missions statutaires :

- l'indemnité de sujétion administrative, versée à l'ensemble des directeurs d'école, en compensation des travaux liés à l'inscription des élèves, à la mise à jour des bases de données scolaires de la Ville et au titre de travaux administratifs divers ; son montant est calculé en fonction du grade du directeur et par rapport au taux horaire du service de surveillance effectué par les personnels enseignants du premier degré, dont la valeur au 1er octobre 2009 s'élève à 10,32 € brut pour un instituteur, 11,60 € brut pour un professeur des écoles de classe normale, et 12,76 € brut pour un professeur des écoles hors classe, avec un total de 14 heures sur l'année scolaire ;

- l'indemnité d'aide à la pause méridienne, versée à l'ensemble des directeurs en contrepartie de tâches relatives aux activités péri-scolaires et à la restauration scolaire ; son montant est basé sur un taux horaire unique correspondant au taux du service de surveillance effectué par les personnels enseignants du premier degré au grade d'instituteur, soit actuellement 10,32 € brut ; le nombre d'heures payées dans ce cadre est de 40 heures sur l'année scolaire ;

- l'indemnité aux directeurs d'école maternelle disposant d'une garderie ; son montant est basé sur un taux horaire unique correspondant au taux du service de surveillance effectué par les personnels enseignants du premier degré au grade d'instituteur, soit actuellement 10,32 € brut ; le nombre d'heures mensuelles payées est de 40 heures par année scolaire.

La somme des trois indemnités représente pour l'année scolaire 2009-2010, une dépense globale prévisionnelle de 62 445,12 €.

L'évolution de ce dispositif d'indemnisation est devenue nécessaire pour les raisons suivantes :

- les missions confiées aux directeurs d'école par la Ville ont considérablement évolué au cours des dernières années avec, notamment, la mise en œuvre du Projet Éducatif Local (PEL) et la généralisation des accueils péri-scolaires au sein de l'ensemble des écoles, conduisant à transférer un

certain nombre de missions, assurées jusque-là par les directeurs d'école, aux responsables et aux équipes des accueils péri-scolaires ;

- la généralisation d'un accueil avant et après la classe, géré par des agents de la Ville, dans toutes les écoles maternelles et élémentaires, remet en cause la nécessité et la légitimité de l'indemnisation spécifique des directeurs d'école maternelle disposant d'une garderie ;

- il apparaît nécessaire, d'une part, d'assurer une meilleure équité entre les directeurs d'écoles élémentaires et d'écoles maternelles, d'autre part, de faire évoluer le mode de calcul des indemnisations pour prendre en compte le nombre de classes par école ;

- l'harmonisation des modalités actuelles de versement, différentes selon les indemnités, permettrait de rationaliser leur gestion, et par là-même, d'assurer une meilleure lisibilité au profit des directeurs d'école ;

- il est important de reconnaître et de valoriser les fonctions d'interface et d'information des directeurs d'école auprès des parents d'élèves au regard des dispositifs scolaires, péri-scolaires et de restauration de la Ville.

Sont donc proposées les évolutions suivantes, étant précisé que les différentes propositions ont fait l'objet d'une concertation avec des représentants des directeurs d'école :

- organiser la fusion des trois indemnisations en une seule « indemnisation pour sujétions administratives », versée trimestriellement ;

- procéder à la création de trois taux de vacation suivant le nombre de classes par école (les classes spéciales étant ajoutées au nombre de classes prévu par la carte scolaire de l'école dont elles dépendent) :

- . taux de vacation 1 = pour les écoles de moins de 5 classes,
- . taux de vacation 2 = pour les écoles de 5 à 8 classes,
- . taux de vacation 3 = pour les écoles de 9 classes et plus ;

- définir un montant horaire de référence, correspondant au taux de service de surveillance effectué par les personnels enseignants du premier degré avec grade de professeur d'école de classe normale, (11,60 € brut, valeur au 1er octobre 2009, somme qui évolue conformément aux augmentations de l'indice de la fonction publique), pour le taux de vacation 1, et majoration de 10% et 20% (soit respectivement 12,76 € brut et 13,92 € brut évoluant dans les mêmes conditions que le taux de base) pour les taux de vacation 2 et 3 ;

- calculer les trois indemnisations conformément aux montants horaires ci-dessus appliqués à un total annuel de 86 heures correspondant à 8 heures sur 10 mois, plus 6 heures en septembre pour la charge administrative de début d'année scolaire ;

- définir les tâches dévolues aux directeurs d'école dans ce cadre, au nom et pour le compte de la Ville, comme suit :

- . mission administrative de gestion des inscriptions et de suivi du fichier scolaire « Ville »,
- . rôle d'interface avec les parents et les différents intervenants pour les activités développées par la Ville,
- . tâches administratives afférentes aux activités péri-scolaires et à la restauration scolaire restantes.

L'incidence financière annuelle de cette mesure se traduirait par une augmentation de l'enveloppe, en valeur absolue, de 21 054 €. La dépense annuelle globale s'élèverait à 83 499,12 €.

Compte tenu de l'abandon de l'indemnisation spécifique de garderie pour les directeurs d'école maternelle, la baisse maximale annuelle serait de 6,64 € pour le directeur d'une école maternelle de moins de 5 classes. A l'inverse, le gain maximum annuel constaté s'élèverait à 621,92 € pour le directeur d'une école élémentaire de plus de 8 classes.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de la réussite éducative, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir décider :

1 - l'évolution de l'indemnisation des directeurs d'écoles primaires de la Ville dans les conditions proposées ;

2 - que les trois taux de vacation, appliqués à chaque école, seront déterminés sur la base de la carte scolaire de l'année scolaire correspondante, en y ajoutant, pour les écoles concernées, les classes spéciales ;

3 - que le taux horaire de référence sera basé sur le taux horaire officiel de service de surveillance effectué par les personnels enseignants du premier degré au grade de professeur d'école de classe normale, en vigueur au 1er octobre de l'année de la rentrée scolaire ;

4 - que le règlement de cette indemnisation interviendra par versement trimestriel (janvier, avril et juillet),

5 - que ce versement sera conditionné par :

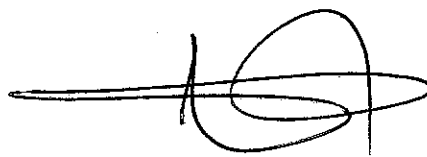
-l'engagement initial du directeur à assurer personnellement l'intégralité des sujétions en contrepartie desquelles l'indemnité est versée,  
-le respect effectif de cet engagement dans la durée ;

6 - que ces nouvelles dispositions prendront effet à la rentrée scolaire 2010, avec un premier versement en janvier 2011 ;

7 - que les dépenses engagées seront prélevées sur les crédits des budgets successifs.

**RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Pour Extrait Conforme  
Le Maire,  
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :

- 1 JUIL. 2010

**PUBLIÉ LE** 1<sup>er</sup> / 07 / 2010

